

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Fédération Française de Football**

**Ligue d'Occitanie**

**District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**



**OFFICIEL 66 N°31 DU 27/03/26**  
**SAISON 2025/2026**



**JOURNAL OFFICIEL  
NUMERIQUE DU  
DISTRICT DE  
FOOTBALL DES  
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11**  
770 avenue d'Argelès Sur  
Mer 66100 PERPIGNAN

[secretariat@pyrenees-  
orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)  
[http://pyrenees-  
orientales.fff.fr](http://pyrenees-orientales.fff.fr)

**L'OFFICIEL 66**  
**Saison 2025/2026**

**Horaires d'ouverture :**  
▪ mardi, mercredi, jeudi  
09h à 12h30 – 14h à 18h.  
▪ Lundi, vendredi 09h à  
12h–14h à 17h.  
Standard téléphonique  
fermé le jeudi matin

N° et mail de l'astreinte des élus  
le week-end (uniquement)  
A partir du vendredi 17h00  
06 10 84 48 53  
[secretaire.general@pyrenees-  
orientales.fff.fr](mailto:secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr)

**L'OFFICIEL 66 N°31 DU 27/03/26**  
**SAISON 2025/2026**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

### REUNION DU 26/03/26 – PV N°14

**Président** : Eric WATTELLIER  
**Président Délégué** : Marc WATTELLIER  
**Vice-Président** : Hassan ACHLOUJ  
**Vice-Président** : Vincent GRISORIO  
**Vice-Président** : Gérard ANCEL  
**Secrétaire Général** : Christophe SALMERON  
**Secrétaire Adjointe** : Annick COUEFFEC  
**Trésorier Général** : Olivier GRAVOSQUI (excusé)  
**Trésorier Adjoint** : Régis SANCHEZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la **Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

### CORRESPONDANCE

**CABESTANY OC** : du 09/03/26, concernant la Coupe du Roussillon U15F ouverte aux équipes de Ligue qui ne participent pas en championnat U15 Territoire à 8 P-O/AUDE, et qui ne laissent aucune chance aux équipes de district de gagner cette épreuve compte tenu de la différence de niveau sportif. Le club souhaiterait que les Coupes du Roussillon Féminines Jeunes soit réservées aux équipes de football à 8 de district. Le Comité Directeur est favorable à cette proposition pour une mise en place la saison prochaine.

**RF CANOHES TOULOUGES** : du 16/03/26, informant que le club ne participera pas à la Finale de Coupe du Roussillon Féminines à 11. Compte tenu qu'il ne reste qu'une seule équipe la Coupe du Roussillon Féminines à 11 n'aura pas lieu cette saison.

**AS PRADES** : du 26/03/26, concernant des difficultés de déplacement suite au coût des carburants. Réponse sera faite.

# **Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

**CDOS 66** : du 09/03/26 : invitation à son AG du 11/04/26. Marc WATTELLIER représentera le District.

## **CHANGEMENT DE NOM**

Vu la demande de changement de titre saisie dans foot2000 par les PHOENIX CATALANS. Nouveau nom : LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS. Le Bureau transmet à la LFO avec avis favorable.

## **EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX**

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique.

Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées. Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives délégataires la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun. Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

### **5ème journée les 28 et 29/03/26 sur les matches suivants :**

- D1 LE SOLER RC / PERPIGNAN MEDITERRANEE

# **Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

- D3 LE BARCARES / BAGES VILLENEUVE
- D3 BOMPAS / BAS VERNET

L'opération permettra de tester le fonctionnement du matériel en conditions réelles, de former les arbitres à leur utilisation et de recueillir des retours précieux pour optimiser le dispositif avant un déploiement plus large.

## **Une initiative concrète pour un football plus sûr**

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous. Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

## **Un outil dissuasif et protecteur**

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés. Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

## **Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes**

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO. Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

## **Les arbitres au cœur du dispositif**

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur encontre.

L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

## **Caméra, mode d'emploi**

### **Un usage strictement encadré et sécurisé**

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD. La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers. En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

### **Quel est le fonctionnement d'une caméra ?**

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement.

# **Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capter l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer. L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

## **Que deviennent les images après le match ?**

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central.

Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites. Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée. Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder.

Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand.

Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images. Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

## **APPEL A CANDIDATURE AG DU DISTRICT**

Le District lance un appel à candidature pour la mise à disposition d'une salle pour son AG du vendredi 19 juin 2026.

## **COMMUNIQUÉ OFFICIEL**

### **Conditions de déplacement des équipes en Cerdagne –**

Le District de Football des Pyrénées-Orientales tient à rappeler avec fermeté à l'ensemble des clubs engagés sur les plateaux, et plus particulièrement dans le secteur de la Cerdagne, que les engagements pris en début de saison doivent être pleinement respectés.

Compte tenu des spécificités géographiques et des contraintes inhérentes à ce territoire, les déplacements en Cerdagne nécessitent une anticipation et une rigueur accrues. Ces contraintes sont connues de tous et ne sauraient justifier des absences non signalées ou des forfaits de dernière minute.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

En conséquence, le District rappelle des consignes que chaque club se doit d'appliquer :

- D'honorer l'ensemble de ses engagements sportifs
- De respecter strictement les horaires communiqués
- De respecter le travail des clubs organisateurs et l'investissement de leurs bénévoles
- D'informer systématiquement et dans les meilleurs délais le club organisateur ainsi que le District en cas d'absence (ultime recours)

**Le District rappelle que tout forfait d'équipe pour un plateau en Cerdagne expose le club concerné à une amende forfaitaire de 300€, conformément aux règlements en vigueur.**

Au-delà de l'aspect réglementaire, ces manquements pénalisent directement les jeunes licenciés, les éducateurs et les clubs qui s'investissent pleinement pour maintenir une activité régulière, notamment dans des zones où l'organisation est plus exigeante.

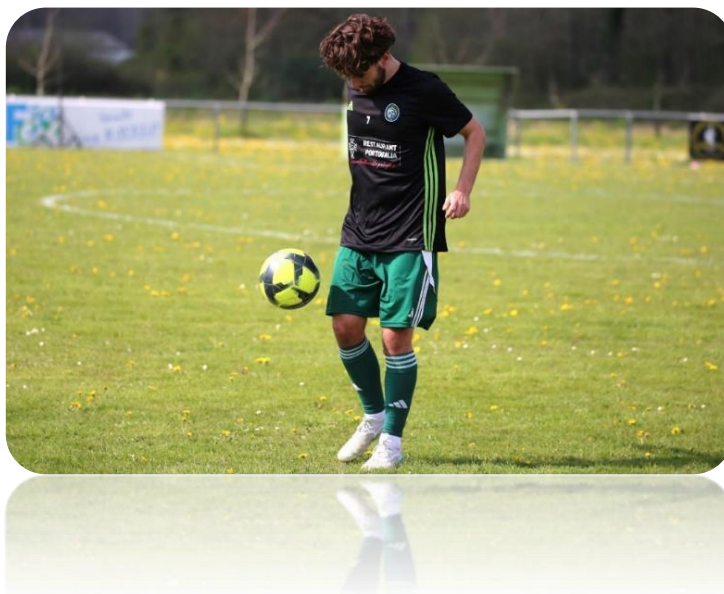
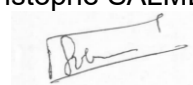
Le football d'animation doit rester un espace d'apprentissage et de transmission des valeurs fondamentales que sont le respect, l'engagement, la solidarité et le plaisir de jouer. Cela implique une responsabilité collective irréprochable.

Le District sera particulièrement vigilant sur ces situations afin de garantir l'équité entre les clubs et le bon déroulement des plateaux.

Le Président  
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général  
Christophe SALMERON



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS

### REUNION DU 24/03/26 – PV N°28

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

Excusée : Katya GOZZO

*• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### **SENIORS**

#### **CORRESPONDANCE**

**FC BARCARES MEDITERRANEE** : du 23/03/26, en raison de l'occupation de son stade par le rugby, demandant à jouer son match du 29/03/26 D3 LE BARCARES / BAGES VILLENEUVE à 18h30. Compte tenu de tous les matches reportés et pour le bon déroulement du championnat, la Commission donne son accord.

**FC LE BOULOU SJPC** : du 24/03/26, redemandant le report du match de Coupe du Roussillon Séniors PORT VENDRES / LE BOULOU du 05/04 pour cause d'organisation de son tournoi annuel. Le club se déplaçant à l'extérieur et compte tenu de tous les reports de matches, il n'y a pas de date disponible. Si le FC PORT- VENDRES est sollicité par le club pour jouer le lundi 06/04, avec son accord, la rencontre sera reportée à cette date. Pour l'instant, la Commission, comme décidé lors de sa réunion du 10/03/26 (PV 27 OFFICIEL 66 N°29) maintient la rencontre à la date fixée.

#### **MATCH A HUIS CLOS**

Compte tenu que la conciliation au CNOSF a été signée, le match à jouer à huis clos par le FC LE SOLER est la rencontre D1 du 19/04/26 D1 FC LE SOLER / AS PRADES.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

1. Lors d'un match à huis-clos, ne sont admises dans l'enceinte du stade que les personnes ci-après désignées, obligatoirement licenciées :

- 3 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et le club jugé fautif sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

## AMENDES

**ASC ST NAZAIRE : 100€** - forfait d'équipe sur le match D3 du 21/03 ATAC / ST NAZAIRE

**FC BARCARES : 100€** - forfait d'équipe sur le match D3 du 21/03 BAS VERNET / BARCARES

**AS PRADES : 100€** - forfait d'équipe sur le match D3 du 22/03 THUIR 2 / PRADES 2

**FC BECE VALLEE DE L'AGLY : 100€** - FMI du match D3 du 22/03 BECE / ASPRES non transmise.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## **JEUNES**

**FC THUIR** : du 23/03/26, demandant le report de ses matches des 04 et 05/03/26 (tournoi de rugby). Considérant règlementairement que pour les Coupes du Roussillon, un club ne pouvant disposer de son terrain à la date fixée se déplacera obligatoirement chez l'adversaire. De même, pour le match de championnat reporté au 05/04 en U15 D2, la Commission, compte tenu de tous les matches reportés et pour le bon déroulement du championnat U15 D2, demande l'inversion de cette rencontre. Les matches sont donc inversés :

CR U17 SALEILLES / THUIR - CR U15 SALEILLES / THUIR - U15 D2 RFCT 2 / FC THUIR 2

**OCSM** : du 23/03/26, demandant à reporter le match U13 Territoire du 05/04 OCSM / CANET au 19/04/26, même avec l'accord écrit de CANET, la commission ne peut donner satisfaction, car elle a refusé les demandes de report au 19/04/26 pour les autres clubs qui jouent le 05/04.

## **MATCHES REMIS**

Le match U13 Animation P/B PEYRESTORTES / FOURQUES TROUILLAS du 28/03 est remis au 05/04 ou en semaine sur accord écrit des deux clubs (l'équipe de FOURQUES TROUILLAS est qualifiée pour la Finale Départementale du Festival Foot U13 Pitch à la même date)

Le match U13 Animation P/A PRADES / LE BARCARES du 28/03 est remis au 05/04 ou en semaine sur accord écrit des deux clubs (l'équipe de PRADES est qualifiée pour la Finale Départementale du Festival Foot U13 Pitch à la même date).

Le match U19 Territoire du 29/03 BOMPAS / ATAC est remis au 19/04 (match retour et terrain de BOMPAS non disponible suite à la tempête du mois dernier + ATAC a déjà un match remis le 05/04/26).

## **AMENDES**

**RC PERPIGNAN MEDITERRANEE** : 100€ - forfait d'équipe sur le match U15 D1 du 21/03 CERDAGNE / PERPIGNAN MEDITERRANEE

**FC THUIR** : 200€ FMI des matches U17 D1 THUIR / ALBERES ARGELES et U17 T THUIR / CERDAGNE non parvenues.

Président  
J-C DELATRE



Le Secrétaire  
Régis SANCHEZ



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission du Football Féminin

### REUNION DU 25/03/26 – PV N°26

Présents : François BARZIC (visio) Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO  
Excusée : Emmanuelle SIMON BAIG

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### COUPE DU ROUSSILLON U17 F

- Tirage Cadrage U17 F du 12/04/26

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| CABESTANY OC      | AS PRADES |
| EXEMPT : FC CERET |           |

NB : CANET RFC et RF CANOHES TOULOUGES ne peuvent pas participer à cette compétition avec leur équipe U18F Régionale, cette compétition n'étant ouverte qu'aux équipes engagées en catégorie U17F.

### FINALISTES DE LA COUPE DU ROUSSILLON FEMININES A 8

- FC FEMININ ST FELIU D'AVALL et FC ST CYRPIEN.

### CHALLENGE LE GOFF

- Tirage ¼ de Finale le mercredi 08/04/26

### ACTIONS DE LA COMMISSION

- Préparation du plateau de Pâques
- Préparation de la Journée Sport Adapté du 20/05/26.

La coordonnatrice,  
Annick COUEFFEC



## **AMENDES FOOT ANIMATION**

**PV N°8**

**Journée du 14/03/26**

**Feuilles de match non parvenues après un premier rappel : 50€**

U8 E ST CYPRIEN  
U10 A PIA  
U10 B CLAIRA / ST LAURENT  
U10 C CLAIRA / ST LAURENT  
U10 E RIVESALTES  
U11 B RACING PPN MED.  
U11 E OCP  
U11 E SALEILLES  
U11 G BAHO PEZILLA

**Feuille de présence des clubs non fournie avec la feuille de match : 30€**

U8 C THUIR

**Forfait d'équipe sur un plateaux : 50€**

U9 E SPORTING \*2



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission Règlements & Contentieux

### REUNION DU 25/03/26 PV N°23

**Président** : Roger MARTIN

**Secrétaire de séance** : GOZZO Katsiaryna

**Présents** : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Hassan KOTANI (présence partielle), Marie-France MARTIN

**Excusés** : Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

### **Séniors D2 du 21/03/26 N°53970004 FC Cerdagne 1 / SP Perpignan Nord**

- Vu la FMI (feuille de match informatisée)
- Vu le rapport de l'arbitre
- Vu le rapport du délégué

▪ Attendu que l'équipe de SP PERPIGNAN NORD n'a fourni aucun document de dépannage d'un garage.

▪ Attendu que l'équipe visiteuse ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi, après avoir fait le contrôle des licences de **CERDAGNE CAPCIR**, l'arbitre a constaté l'absence du club visiteur et a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

**PCM** : la CRC, jugeant en 1ère instance, donne match perdu par forfait (-1pt) à **SP PERPIGNAN NORD 3**, pour en reporter le bénéfice à **CERDAGNE CAPCIR** et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

**CERDAGNE CAPCIR 3 – 0F SP PERPIGNAN NORD 3**

# **Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

▪ Les frais de forfait d'équipe non notifié avant la rencontre (**150€**) plus les frais de déplacement des officiels seront débités sur le compte du **SP PERPIGNAN NORD**

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

## **Séniors D1 du 08/03/26 N°53969727 FC THUIR 1 / RC PERPIGNAN MEDITERANEE 1**

### **Reprise du dossier**

- Vu la FMI (feuille de match informatisée) du MATCH D3 n°53970247
- Vu la FMI (feuille de match informatisée) du MATCH D1 n°53969727

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux.

▪ Attendu que le joueur AARIRIJ NABIL licence n° 2546480961 est inscrit et a participé sur les 2 rencontres.

▪ Attendu que le joueur AARIRIJ NABIL licence n° 2546480961 du FC THUIR a participé à la rencontre citée en rubrique et également à la rencontre précédente (D3 du 08/03/26 THUIR 2 / AJ BAS VERNET 1)

▪ Attendu que l'article 151 des RG de la FFF dispose que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

-le jour même

-au cours de 2 jours consécutifs

▪ Conformément à l'Article 187.1 des RG de la FFF, la Commission informe le club du FC THUIR qu'elle porte réclamation d'après match, sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur AARIRIJ NABIL licence n° 2546480961, alors qu'il a participé à la rencontre d'ouverture.

- La CRC informe le club FC THUIR peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le 31/03/2026 au plus tard.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**U17 D1 du 22/03/26 N°53385220  
CABESTANY OC 1 / ELNE FC 2**

▪ EN SUSPENS

**U15 D2 P/B du 14/03/26 N°55386193  
FC CLAIRA ST LAURENT 2 / FC FENOUILLEDES 1**

**Vu :**

Le courriel du FC FENOUILLEDES

Attendu :

- que la date du match a été fixée au samedi 14 mars 2026 à 15h00
- que le club de CLAIRA ST LAURENT 2 a adressé au district la convocation de match le mercredi 11 mars à 9H03 heures (hors délai)

- que le club de FC FENOUILLEDES s'est renseigné auprès du district par appel téléphonique le mercredi 11 mars 2026.

- Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 23.59 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai. Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

**PCM :** La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par forfait (-1pt) à CLAIRA ST LAURENT 2 et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation

**CLAIRA ST LAURENT 2      0 - 3      FC FENOUILLEDES 1**

- De plus, la CRC inflige une amende de **50€** à CLAIRA ST LAURENT pour notification hors délai (Tarifs et Amendes 2025/2026).

- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

## **U13 Animation P/D du 14/03/26 N°55369389 FC LE BOULOU SJCP 2 / FC FENOUILLEDES 1**

Vu :

Le courriel du FC FENOUILLEDES

▪ Attendu :

- que la date du match a été fixée au samedi 14 mars 2026 à 14h00  
- que le club de le FC LE BOULOU a adressé au district la convocation de match le Jeudi 12 mars à 10H38 heures (hors délai)

▪ Attendu que le club de FC FENOUILLEDES s'est renseigné auprès du district par appel téléphonique le mercredi 11 mars 2026.

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 23.59 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai. Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

**PCM** : La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par forfait (-1pt) à LE BOULOU 2 et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**FC LE BOULOU 2      0 - 3      FC FENOUILLEDES 1**

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** au FC LE BOULOU pour notification hors délai (Tarifs et Amendes 2025/2026).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président  
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance  
Katsiaryna GOZZO



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission Départementale des Arbitres

### Réunion « Section Lois du Jeu » du 24/03/2026 (Visio)

Présents : Dorian CRESCI – Kevin DOUAY – Boris GIL

#### Match U15 F ASC SAINT NAZAIRE / CABESTANY OC du 22 mars 2026

- Vu la feuille de match,
- Vu le mail de CABESTANY OC du 22 mars 2026 sollicitant le dépôt d'une réserve technique pour la rencontre citée en objet,
- Vu les différentes pièces versées au dossier.

▪ Attendu que CABESTANY OC n'a pas déposé de réserves techniques le jour de la rencontre et qu'aucune mention ne figure sur la FMI,

▪ Attendu que pour être recevable, une réserve technique doit être formulée à l'arrêt de jeu qui suit la décision contestée ou au 1<sup>er</sup> arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre ne serait pas intervenu,

**Pour ces motifs** : La Section "Lois du jeu", jugeant en premier ressort, décide que la réserve est IRRECEVABLE en la forme, et CONFIRME LE RÉSULTAT DU MATCH ACQUIS SUR LE TERRAIN et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SAINT NAZAIRE 3-3 CABESTANY

▪ Les frais de dossier **30€** seront débités sur le compte de CABESTANY OC (Art. 5 titre II des règlements généraux du District des P-O).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

Le Président  
GIL Boris



Le Secrétaire  
DOUAY Kévin

